



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ordonnant l'abattage de sangliers et animaux
hybrides détenus par Mme Ginette CHAFFRAIX,
Commune de Saint-Maurice-Près-Pionsat

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, les articles L.413-2 à L413-5, l'article L427-6 et les articles R. 413-3 à R.413-51,

VU l'arrêté en date du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage détenant des sangliers,

VU l'arrêté en date du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0042 du 23/12/2014 portant nomination ou renouvellement des commissions des lieutenants de louveteries pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté DDT63/SG/2017-0006 donnant délégation de signature à M. Armand Sanséau, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois, Mme Ginette CHAFFRAIX de procéder à l'élimination des animaux présentant des phénotypes sangliers ou hybrides, dont la pureté génétique n'est pas démontrée par caryotypage,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02515, en date du 10 novembre 2016 portant consignation d'une somme de deux mille quatre cent vingt euros € TTC (2420 €) répondant du montant des frais prévus par l'arrêté de mise en demeure susvisé,

VU le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6,

VU les observations présentées par Madame Ginette CHAFFRAIX par courrier en date du 30 septembre 2016, et son engagement de cesser son activité au 31 décembre 2016,

VU le courrier de la Préfète en date du 10 novembre 2016 et réceptionné le 18 novembre 2016, prenant acte du souhait de Madame Ginette CHAFFRAIX de cesser son activité au 31 décembre 2016, et informant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre,

VU les rapports de l'ONCFS du 4 janvier 2017 et du 31 mai 2017 attestant de la présence d'animaux hybrides et sangliers au sein de l'élevage de Madame Ginette CHAFFRAIX,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDÉRANT que depuis la consignation de somme réalisée le 22 février 2017, Mme CHAFFRAIX n'a toujours pas exécuté les travaux demandés par l'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2016, soit le 31 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que le retour à la nature d'animaux croisés (porcs domestiques-sangliers) présente un danger avéré de pollution génétique sur l'espèce *Sus scrofa*,

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'élimination des animaux présentant des phénotypes sangliers ou hybrides, dont la pureté génétique n'est pas démontrée par caryotypages effectués et présentés par Mme Ginette CHAFFRAIX. Les sangliers et animaux hybrides seront abattus par tir, lors de battues ou d'affûts au sein des parcs d'élevage ou à proximité.

Article 2

Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, en parfaite coordination, sont chargés d'exécuter ou de faire exécuter les tirs prévus à l'article 1er.

Article 3

Ces battues se dérouleront du 6 juillet 2017 au 10 septembre 2017.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

A compter de la notification de cet arrêté, Mme Ginette CHAFFRAIX ne pourra réaliser ou faire réaliser les abattages précités et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à Mme Ginette CHAFFRAIX et sera publié sur le site internet de la préfecture,

Copie sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Clermont-Ferrand,

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

Monsieur le Chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,

Monsieur le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé